



ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **rue Louis Pasteur** ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise Circet France, afin de réaliser des travaux d'ouverture de chambre Télécom pour tirage de la fibre, **rue Louis Pasteur dans sa partie haute** ;

N° 2022 - 2125

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE LOUIS PASTEUR

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant sur 5 places de parking, au droit de l'intervention, pour la nécessité du chantier, **rue Louis Pasteur, à hauteur du Belvédère, du 03 janvier 2023 au 30 janvier 2023.**

Article 2.- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant dans les mêmes emprises de lieu et de date qu'à l'article 1^{er}, selon les besoins du chantier.

Article 3.- La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise et à ses frais, 48 heures avant les travaux.

Article 4.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 22 décembre 2022

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 26 DEC. 2022

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SDIS
- SAMU
- Direction des Déchets et Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise Circet France

Pour le Maire et par délégation



**Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la Gestion
Des espaces publics**